Fiches d'information 2024 sur

SUR LES PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

LE PROBLÈME

- Environ **30 % de la demande mondiale** de mercure provient de l'utilisation de mercure dans des produits.
- Le mercure est extrait pour être utilisé dans des produits de consommation et libéré au cours du processus, causant des **dommages à la santé humaine et à l'environnement**. Certains produits contenant du mercure ajouté, comme les cosmétiques, entraînent une exposition humaine directe au mercure.
- Au fil des ans, l'utilisation de mercure dans des produits tels que **les lampes, les piles et les appareils de mesure** a diminué à mesure que les pays se tournent vers des solutions sans mercure. L'utilisation de mercure dans les obturations dentaires est encore très répandue.
- Les produits contenant du mercure ajouté sont présents dans tous les pays, **toutes les Parties doivent donc prendre des mesures**. À moins que la demande de mercure ne puisse être rapidement réduite grâce au contrôle des produits contenant du mercure ajouté et d'autres utilisations du mercure, l'approvisionnement et le commerce formels et informels du mercure aggraveront encore les émissions et les rejets de mercure dans **l'air, l'eau et le sol**.

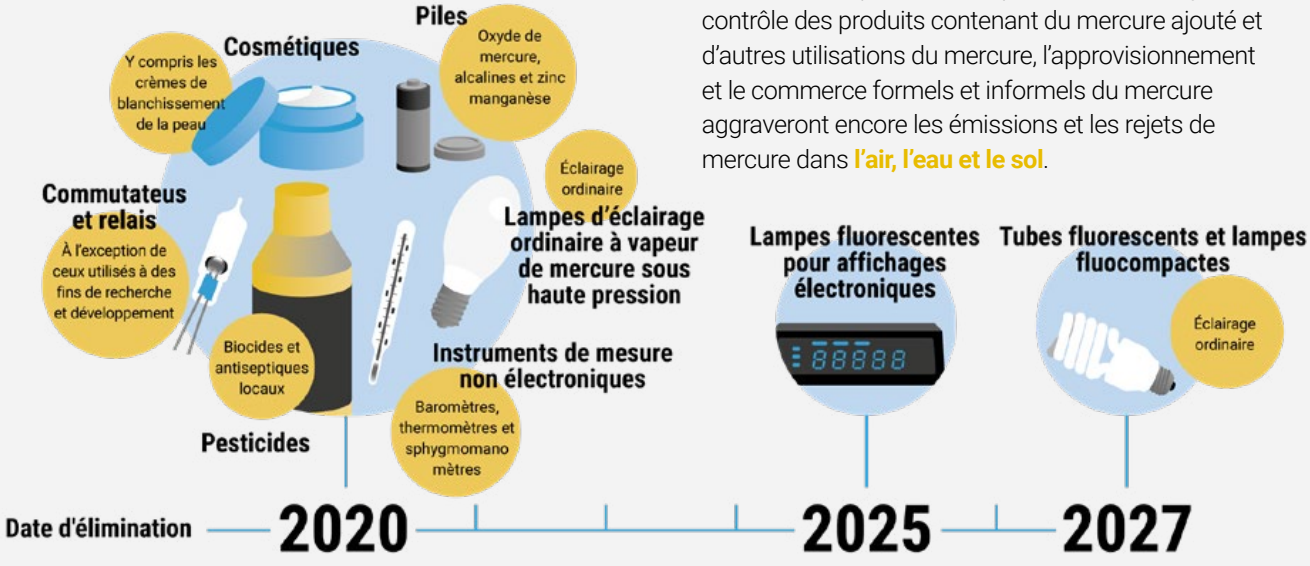

ONU programme pour l'environnement

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

CE QUE DIT LA CONVENTION

L'article 2 de la Convention de Minamata définit un « produit contenant du mercure ajouté » comme un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement. Au titre de **l'article 4**, les Parties doivent réduire la demande de mercure pour des produits en éliminant progressivement le mercure dans de nombreux produits clés et en contrôlant son utilisation dans d'autres, tout en décourageant la fabrication de nouveaux produits contenant du mercure ajouté.

- **La première partie de l'Annexe A** de la Convention énumère les produits contenant du mercure ajouté et les dates d'abandon définitif de ces produits. L'abandon définitif des produits contenant du mercure ajouté est l'une des obligations des Parties dont l'échéance est la plus proche.
- La Conférence des Parties a modifié **l'Annexe A** en y ajoutant d'autres produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure existent, avec des dates d'abandon définitif plus tardives. Grâce à ces modifications, les piles ne contiendront plus du tout de mercure et les lampes fluorescentes destinées à l'éclairage ordinaire seront progressivement supprimées.
- Ces obligations s'appliquent à la fabrication, à l'importation et à l'exportation des produits énumérés à l'Annexe A, mais pas à leur utilisation. Cela signifie que les produits contenant du mercure ajouté qui se trouvent déjà sur le marché peuvent toujours être utilisés dans un pays après la date d'abandon définitif. Certaines Parties prennent toutefois des mesures proactives pour limiter l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté.
- **La deuxième partie de l'annexe A** porte sur les amalgames dentaires, un matériau que les dentistes utilisent pour les restaurations dentaires et qui peut avoir des effets sur la santé des praticiens et des patients, en particulier chez les femmes enceintes, les adolescents et les enfants.

CE QUE NOUS FAISONS

- Les Parties n'autoriseront plus **la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits contenant du mercure ajouté** énumérés dans **la première partie de l'annexe A** après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie.
- Conformément à la deuxième partie de l'Annexe A, les Parties sont tenues de prendre deux mesures ou plus pour **éliminer progressivement les amalgames dentaires**. Suite aux modifications introduites en 2022, les Parties ont l'obligation de restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée et de déconseiller l'utilisation d'amalgames dentaires dans les interventions sur des enfants et des femmes enceintes ou allaitantes.
- Les Parties doivent prendre des mesures pour empêcher que les produits contenant du mercure ajouté qui sont énumérés dans la première partie de l'Annexe A soient **incorporés dans des produits assemblés**.
- Les Parties doivent décourager **la fabrication et la distribution dans le commerce** de produits contenant du mercure ajouté qui ne sont pas couverts par la Convention, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits sur les plans de l'environnement ou de la santé humaine.
- L'Annexe A **prévoit également des exclusions** (comme les produits utilisés pour la recherche, les produits essentiels à des fins militaires et de protection civile, ceux utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses, et les vaccins).

RÉFÉRENCES

- **Convention de Minamata (Texte et Annexes)**
- **Du matériel de renforcement des capacités sur les produits contenant du mercure ajouté (six langues)**

Pour plus de références, veuillez consulter **la version originale anglaise de la fiche d'information**.

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international qui vise à aider les pays à contrôler, à réduire et à éliminer l'utilisation du mercure à tous les stades de son cycle de vie dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement.

Elle tire son nom d'une baie située au Japon où, au milieu du XXe siècle, des milliers de personnes ont été empoisonnées par des eaux usées industrielles chargées de mercure, ce qui a entraîné de graves effets sur la santé connus par la suite sous le nom de « maladie de Minamata ». Depuis son entrée en vigueur le 16 août 2017, 147 Parties s'emploient conjointement à réglementer l'offre et la demande de mercure, à réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure, à sensibiliser le public et à se doter des capacités institutionnelles nécessaires.

Le site web de la Convention de Minamata
https://minamataconvention.org